

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 14 novembre 2023.

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, Jean-Marc MOËS, échevins,
MM. Benoît JADIN, Francis FROIDBISE, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol
GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, M. Xavier
KALBUSCH, conseillers communaux,
Mme Renée LARDOT, Présidente du CPAS hors Conseil,
Mme Hélène PREVOT, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE :

Objet : Redevance pour les concessions de sépultures 2024

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Attendu qu'il appartient à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le coût de la réhabilitation d'une concession en pleine terre est estimé entre 350,00 et 400,00 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance communale sur la vente de concession et de columbarium dans les cimetières communaux ;

Article 2. Les tarifs des concessions de sépulture sont fixés comme suit :

<u>Sépultures</u>	<u>Tarif 1</u>	<u>Tarif 2</u>
Concession 1 personne en pleine terre	600,00 €	1.500,00 €

Concession simple en pleine terre pour mise en œuvre d'un caveau par le demandeur	500,00 €	1.250,00 €
Concession 2 personnes en pleine terre	700,00 €	1.750,00 €
Concession 3 personnes en pleine terre	800,00 €	2.000,00 €
Concession avec caveau pour 3 personnes	1.500,00 €	3.750,00 €
Concession avec caveau pour 2 personnes	1.200,00 €	3.000,00 €
Columbarium pouvant accueillir maximum 2 urnes	900,00 €	2.250,00 €
Plaquettes aires de dispersions (placement compris)	250,00 €	625,00 €
Cavurne 2 personnes	600,00 €	1.500,00 €
Cavurne 4 personnes	900,00 €	2.250,00 €
Concession pleine terre pour urne (2 personnes)	500,00 €	1.250,00 €
Concession pleine terre pour urnes (4 personnes)	700,00 €	1.750,00 €

Article 3 : *Le tarif 1* s'applique aux personnes visées ci-après :

- Si le demandeur est domicilié sur le territoire de la Commune d'Ouffet ;
- Si la demande est introduite suite au décès d'une personne domiciliée à Ouffet et dans le but de procéder à son inhumation ;
- Si la demande est introduite suite au décès d'une personne qui a vécu au moins vingt-cinq années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune d'Ouffet ;

Article 4 : *Le tarif 2* s'applique à toutes les autres personnes qui ne sont pas visées à l'article 3 du présent règlement ;

Article 5 : En ce qui concerne les cellules de columbarium qui ont été achetées antérieurement pour le placement d'une seule urne, il sera possible d'y placer une seconde urne moyennant une redevance correspondant à la différence entre le tarif actuel pour l'achat d'un nouveau columbarium et la somme payée lors de l'achat initiale pour la première urne ;

Article 6 : La concession ou le columbarium sont acquis pour une période de 30 ans ;

Article 7 : Après approbation de la demande par le Conseil communal, la facture sera adressée au demandeur qui disposera d'un délai de paiement de 30 jours pour effectuer le versement du montant dû à l'Administration communale ;

Article 8 : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement se fera conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal ;

Article 9 : Les recettes concernées seront constatées à l'article budgétaire 040/363-15 ;

Article 10 : Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé ;

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;



- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier ;

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(S) Hélène PREVOT



La Bourgmestre,
(S) Caroline CASSART- MAILLEUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



La Bourgmestre,

